

MUR DE SOUTÈNEMENT

4

NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Article 10.3 du Règlement de zonage #1259-2014 | Validité du permis : 3 mois | Coût du permis : 15\$

DÉFINITION

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

Localisation

- Dans toutes les cours, à l'intérieur des limites du terrain.

Distance minimale de dégagement

- 1 m de la ligne avant.
- 2,5 m d'une borne-fontaine.
- À l'extérieur du triangle de visibilité, si plus haut que 0,60 m.

Matériaux autorisés

- Blocs-remblai décoratifs, béton avec motifs architecturaux ou en relief.
- Pierres, si une clé de 30 cm de profondeur est aménagée à la base du mur.

Hauteur maximale

- 1,2 m dans la cour avant.
- 2 m dans la cour latérale ou arrière.
- Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveau, avec un espace minimum d'un mètre entre les 2 murs.

* Les exigences précédentes ne s'appliquent pas pour un mur de soutènement assurant un angle égal ou inférieur à 70°.

Aménagement d'un talus

- L'angle formé par le talus par rapport à l'horizontale ne peut excéder 45°.
- Le talus doit être gazonné.
- Hauteur maximale de 3 m.

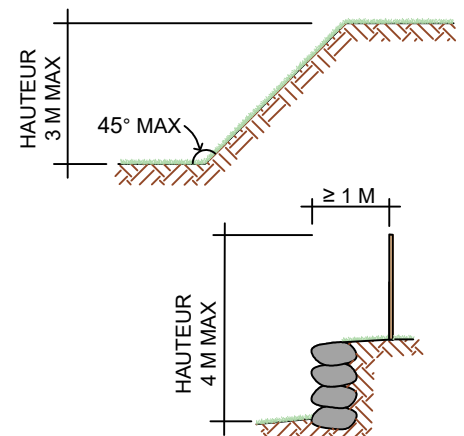
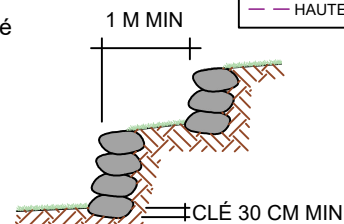
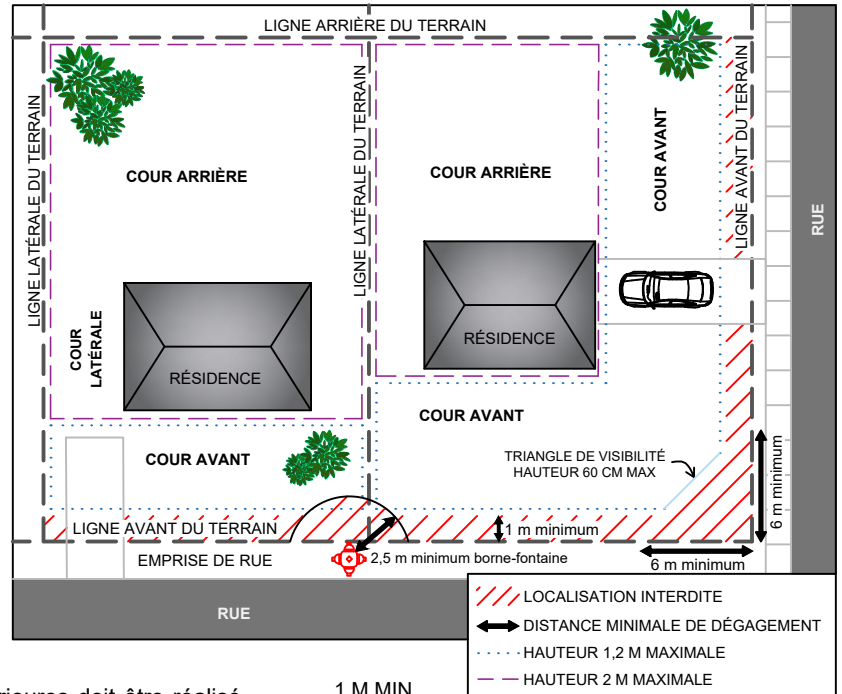
Combinaison d'aménagement

- Tout mur peut être prolongé sous forme de talus au-delà des hauteurs maximales autorisées si l'angle formé par le talus par rapport à l'horizontal n'excède pas 45° en tout point et est gazonné.
- Si une clôture est superposée à un mur ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 m d'un mur, la hauteur maximale permise pour l'ensemble est de 4 m à condition de respecter les hauteurs autorisées pour les clôtures (voir article 10.3.1.2 du règlement de zonage 1259-2014).

Notes

Un permis est requis pour la construction ou la rénovation d'un mur de soutènement.

Les plans, accompagnant la demande de permis pour un mur d'une hauteur de plus de 2 m, doivent être approuvés par un professionnel et le mur doit être surmonté d'une clôture d'au moins 1 m.



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.